

NATIONS UNIES

Assemblée générale



CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
37e séance
tenue le
jeudi 14 novembre 1996
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 37e SÉANCE

Président : M. KHAN (Pakistan)
Vice-Président

SOMMAIRE

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.3/51/SR.37
27 novembre 1996

ORIGINAL : FRANCAIS

En l'absence de Mme Espinosa (Mexique), M. Khan (Pakistan),
Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 10.

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME
(A/51/3)

a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (A/51/40,
A/51/44, A/51/415, A/51/426, A/51/422, A/51/425, A/51/465, A/51/482)

1. M. PELL (États-Unis d'Amérique) précise qu'en vertu de la Constitution des États-Unis, un traité ne peut être ratifié et entrer en vigueur que si le Sénat a donné son avis et son accord. C'est ce que celui-ci a fait en ce qui concerne le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

2. Ces instruments et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme contribuent chacun à la construction d'un monde qui serait régi par trois principes dont s'est nourrie l'histoire mondiale, à savoir le respect des droits de l'homme, la démocratie et la primauté du droit, et la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé de promouvoir de façon concertée la ratification de ces instruments signés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

3. Après avoir étudié la question pendant 40 ans, les États-Unis ont ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en 1988. En 1994, ils ont déposé leur instrument de ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et prévoient de faire pendant l'année en cours une contribution importante au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

4. En 1992, les États-Unis ont ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Considéré souvent comme le plus important instrument relatif aux droits de l'homme, le Pacte consacre les libertés fondamentales dont doivent jouir les personnes vivant dans une société démocratique digne de ce nom, comme le droit de vote et celui de participer à la direction des affaires publiques, le droit de réunion pacifique, l'égalité de protection devant la loi, le droit à la liberté et à la sécurité et la liberté d'opinion et d'expression. Les États-Unis ont présenté leur rapport initial au Comité des droits de l'homme en 1955.

5. Ils ont également ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui devrait être pour la communauté internationale un outil très précieux pour réagir à des crises humanitaires et relatives aux droits de l'homme provoquées par la haine raciale ou ethnique. Dans cet ordre d'idées, les États-Unis constatent avec plaisir que la Commission des droits de l'homme a réaffirmé que l'antisémitisme est bien une forme de racisme. Ils présenteront sous peu leur rapport initial sur l'application de cette Convention.

/...

6. Le Gouvernement des États-Unis s'emploie activement à faire ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Comité du Sénat chargé des relations avec l'étranger a rendu un rapport favorable en 1994, mais le texte de la Convention n'a pas encore été examiné par le Sénat en séance plénière.

7. Le simple fait de ratifier les conventions et de créer des organes conventionnels ne mettra pas fin aux tensions ethniques et raciales, ne fera pas disparaître les gouvernements répressifs et ne reformera pas les régimes politiques. La communauté internationale doit relever un défi qui consiste à concrétiser les normes qu'elle a arrêtées de façon qu'elles puissent exercer une influence sur la vie des peuples. Les États-Unis demandent donc au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir un appui important aux mécanismes relatifs aux droits de l'homme et d'appuyer les organes conventionnels y relatifs. Il s'agit également d'éviter la prolifération des instruments relatifs aux droits de l'homme et d'améliorer la coordination entre eux. L'intervenant note également avec satisfaction l'amélioration de la coordination entre organes conventionnels et le resserrement des liens de coopération entre les organes conventionnels et les ONG relevé par les présidents de ces organes.

8. M. SHAHI (Népal) rappelle que la Charte des Nations Unies a pour objectif de délivrer l'humanité de la guerre, qui est la plus grave et la plus flagrante violation des droits de l'homme. Les peuples des Nations Unies ont foi dans les droits fondamentaux, la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes ainsi que des pays petits et grands. L'autre objectif important que poursuit l'Organisation des Nations Unies est de promouvoir le progrès social et le niveau de vie dans une liberté plus grande, sans laquelle les droits de l'homme ne sauraient être respectés. La Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que les êtres humains naissent libres et égaux en droits et qu'ils sont doués de raison et ont une conscience.

9. Depuis la signature de la Charte et l'adoption de la Déclaration, la communauté internationale n'a pas pu empêcher, malgré les résolutions, protocoles, pactes et conventions qu'elle a adoptés, que les droits de l'homme soient niés et violés dans maintes parties du monde. La Déclaration et le Programme d'action adoptés à l'issue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993, sont l'expression la plus récente et la plus complète de la volonté des États Membres de l'Organisation des Nations Unies de protéger, préserver et promouvoir l'ensemble des droits de l'homme. Le Népal est fermement attaché à ces instruments et souhaitent qu'ils soient appliqués dans le monde entier en reconnaissance du fait que les droits de l'homme sont universels, indivisibles et interdépendants.

10. Les organes conventionnels des Nations Unies chargés de contrôler l'application des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont un des éléments du mécanisme de défense des droits de l'homme. Ils constituent des instances où les parties intéressées abordent les questions qui se posent dans un esprit constructif. Les propositions soumises par ces organes, par les présidents de ces organes lorsqu'ils se réunissent entre eux et par les rapporteurs spéciaux, les experts et les présidents de groupes de

travail doivent être examinées avec la plus grande attention par les États Membres. La délégation népalaise estime elle aussi qu'il faudrait fournir des ressources matérielles, humaines et financières plus importantes au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et au Centre pour les droits de l'homme pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leur mandat.

11. Le Népal attache une grande importance aux liens existant entre le développement, la démocratie et les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'au droit au développement reconnu par la Conférence de Vienne. C'est ce qui l'a amené à ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, ou à y adhérer, et à prendre des mesures législatives pour les appliquer au niveau national.

12. Mme TUHOVČÁKOVÁ (Slovaquie) dit que c'est à l'aube du respect des droits de l'homme dans leur société que doivent se mesurer les progrès réalisés par les pays sur la voie de la démocratie. Or, si la communauté internationale accorde une attention considérable à la promotion et à la protection des droits de l'homme et si les mécanismes internationaux et régionaux en la matière en sont d'autant plus efficaces, force est de constater qu'il reste encore beaucoup à faire pour endiguer le flot de violations rapportées et constatées, en raison notamment de l'instabilité géopolitique, des conflits régionaux et ethniques et des troubles sociaux récents.

13. C'est pourquoi la ratification universelle des grands instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme et le contrôle par l'Organisation des Nations Unies de leur application effective par les États revêtent une importance particulière. Ainsi, les États parties à ces instruments sont-ils vivement engagés à revoir et le cas échéant à retirer les réserves qu'ils ont formulées au sujet de certaines de leurs dispositions, à l'exemple de la République slovaque qui a elle-même retiré la réserve qu'elle avait formulée au sujet de l'article 20 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et reconnu la compétence du Comité contre la torture en vertu des articles 21 et 22 de cette convention. Par ailleurs, la République slovaque est favorable à l'élargissement de la composition des organes des Nations Unies chargés des questions relatives aux droits de l'homme, au sein desquels, à son avis, la représentation de la région de l'Europe centrale et de l'Europe orientale devrait être renforcée sur la base d'une répartition géographique équitable.

14. Au niveau national, la République slovaque, en tant qu'État successeur de l'ex-Tchécoslovaquie mais aussi en tant qu'ardent défenseur des droits de l'homme, a repris tous les engagements de ce pays en vertu des instruments internationaux relatifs à cette question pour contribuer à la stabilité de la région de l'Europe centrale et de l'Europe orientale dont elle fait partie. Elle a également créé, avec l'aide des Nations Unies, un centre national slovaque des droits de l'homme qu'elle a chargé d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme sur son territoire en rassemblant des informations sur la situation de ces droits et en sensibilisant l'opinion publique slovaque à ces questions. Enfin, elle a fait des droits de l'homme l'une des priorités de sa politique extérieure et adopté des dispositions

législatives et constitutionnelles pour favoriser leur promotion et leur défense.

15. Mme MACHNYIKOVÁ (République tchèque) dit que les progrès dans la ratification et l'application universelles des instruments relatifs aux droits de l'homme restent lents en dépit des engagements pris par les États Membres à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Les particularités historiques, culturelles et religieuses, nationales et régionales ne devraient pas être invoquées pour porter atteinte au caractère universel de ces instruments. Les États qui formulent des réserves devraient donc envisager de les retirer ou d'en limiter la portée, à l'instar de la République tchèque qui a récemment reconnu la juridiction du Comité contre la torture.

16. Il faut renforcer les fonctions de contrôle des organes des Nations Unies créés aux fins de l'application des traités pour leur permettre d'établir les faits dans les pays. L'approche novatrice adoptée en matière de mécanisme de contrôle dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et dans la Convention relative aux droits de l'enfant est très prometteuse. Il convient d'améliorer la coordination et la coopération entre les divers organes de contrôle et de donner suite aux recommandations et aux conclusions qu'ils formulent.

17. Mme HERTZ (Chili) dit que la pleine application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme est le complément indispensable au travail de codification et de développement progressif du droit international dans le domaine des droits de l'homme. Si l'acceptation universelle desdits instruments constitue à ce titre un objectif non seulement souhaitable mais aussi prioritaire, il n'en faut pas pour autant perdre de vue l'essentiel, à savoir les normes consacrées par ces instruments. Le Chili est favorable à l'adoption de normes élevées de promotion et de défense des droits de l'homme car seules de telles normes peuvent donner sa pleine signification à l'acceptation universelle des instruments relatifs à ces droits. Il espère que les divers groupes de travail de la Commission des droits de l'homme chargés d'élaborer de nouveaux instruments comme le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, par exemple, placent cette considération au-dessus de toute autre et il s'engage à continuer à les aider à le faire.

18. Le Chili estime indispensable de veiller à l'efficacité des normes internationales en matière de droits de l'homme, qui constituent le fondement des travaux des organes conventionnels, ainsi qu'à celle des procédures spéciales et des mécanismes thématiques, qui jouent un rôle irremplaçable dans la promotion et la défense effectives des droits de l'homme. À cet égard, l'intervenant tient à exprimer l'inquiétude que lui inspire la tentative de certains pays de saper les travaux de ces entités en mettant en cause leur légitimité. Il s'inquiète aussi de ce que ces pays accordent de plus en plus souvent la primauté à leur droit interne par rapport au droit international relatif aux droits de l'homme. Il voit là une pratique dangereuse pouvant servir à justifier des violations des droits de l'homme et c'est pourquoi il engage tous les États à incorporer dans leur législation interne les normes consacrées par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à donner ainsi la primauté auxdits instruments.

19. S'agissant du renforcement des mécanismes et procédures de suivi de l'application des instruments susmentionnés, qu'il ne met pas en cause, le Chili considère que la question de savoir s'il convient de faire fusionner les rapports des mécanismes thématiques mérite beaucoup de réflexion car il serait fâcheux que les efforts de rationalisation et d'optimisation des ressources affaiblissent le suivi de l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme. Il estime aussi qu'il serait souhaitable que les mécanismes thématiques prêtent une attention particulière à la situation difficile et risquée de tous ceux qui défendent les droits de l'homme afin que l'on ait une idée plus claire des conditions dans lesquelles ils accomplissent leur tâche et qu'on puisse leur venir en aide. Il déplore que 10 années de travail n'aient pas suffi pour que l'ONU adopte une déclaration qui consacre, reconnaisse et protège leurs droits.

20. Enfin, la délégation chilienne est tout à fait favorable à la restructuration du Centre pour les droits de l'homme et encourage le Haut Commissaire aux droits de l'homme à poursuivre la tâche qu'il a entreprise. Elle est convaincue qu'une fois sa restructuration achevée, le Centre pour les droits de l'homme sera mieux à même de s'acquitter de sa tâche et qu'il accordera l'attention voulue à toutes les catégories de droits de l'homme et, en particulier, au droit au développement qui, compte tenu de l'interdépendance entre démocratie et développement, doit être au centre de tous les travaux de défense des droits de l'homme.

21. M. WANG MIN (République populaire de Chine) dit que, dans la mesure où l'adhésion aux instruments relatifs aux droits de l'homme oblige les États parties à en appliquer les dispositions, il est normal que ceux-ci les étudient de manière approfondie en fonction de leur législation nationale avant d'y adhérer. En raison de leur faible niveau de développement socio-économique, certains pays en développement pourraient éprouver des difficultés à adhérer à certains instruments relatifs aux droits de l'homme. La décision d'adhérer à un instrument ou de formuler des réserves sur ses dispositions en raison d'une situation particulière relève de la souveraineté d'un État. Certains pays, usant de pressions politiques, obligent les pays en développement à adhérer à des instruments relatifs aux droits de l'homme ou à retirer leurs réserves, pratique qui ne peut qu'entamer la force des instruments en question.

22. Des problèmes tels que les retards accumulés dans la présentation et l'examen des rapports des États parties ont sérieusement entravé le fonctionnement des organes chargés de l'application des traités. Plutôt que de préconiser une augmentation des ressources, il faudrait rationaliser leurs activités et accroître leur efficacité notamment en renforçant la coordination entre ces organes et les mécanismes non conventionnels des Nations Unies, en réalisant une étude de faisabilité sur l'établissement d'un rapport de synthèse relatif à l'exécution par les États parties de leurs obligations au titre des conventions pertinentes et en fournissant une assistance spéciale aux pays en développement pour l'élaboration de rapports détaillés.

23. Bien que les organes conventionnels jouent un rôle important dans l'application des conventions, il revient aux États parties de prendre les mesures administratives et juridiques nécessaires à cette fin. Ces organes

doivent donc faire preuve d'impartialité et d'objectivité dans l'exercice de leurs fonctions.

24. La Chine, qui a adopté diverses lois visant à protéger les droits de l'homme, est disposée à renforcer la coopération internationale dans ce domaine sur la base de l'égalité et du respect mutuel. Pays en développement ayant une large population et un vaste territoire, et nécessitant de ce fait davantage de ressources, la Chine honore toutefois rigoureusement ses obligations conventionnelles en présentant les rapports voulus.

25. S'agissant des liens entre Hong-kong et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au titre des dispositions pertinentes de la Déclaration commune sino-britannique et de la loi fondamentale de la région administrative spéciale de Hong-kong, les dispositions pertinentes des deux Conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme continueront de s'appliquer à Hong-kong après 1997.

26. Mme TOMIČ (Slovénie) dit que son pays qui a adhéré aux six principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies et s'attache à harmoniser sa législation interne avec les normes qu'ils consacrent, attache une grande importance à la question à l'examen. La délégation slovène constate avec satisfaction que de plus en plus d'États adhèrent à ce type d'instruments et engage ceux qui ne l'ont pas encore fait à suivre leur exemple de manière que puisse être atteint l'objectif de ratification universelle énoncé dans le Programme d'action de Vienne (par. 26, partie I). Les États devraient s'acquitter intégralement de leurs obligations en tant que signataires d'instruments relatifs aux droits de l'homme et donc éviter de formuler des réserves et, lorsqu'ils en formulent, s'assurer qu'elles sont compatibles avec les buts et objectifs de ces instruments et les rendre aussi précises et restrictives que possible. La délégation slovène demande instamment aux États d'adhérer plus nombreux aux dispositions et instruments permettant aux particuliers de déposer des plaintes.

27. Être signataire d'un instrument relatif aux droits de l'homme engage non seulement à accepter toutes les obligations qui en découlent mais aussi à rendre compte de son application à l'organe conventionnel pertinent périodiquement et en temps voulu. Les États qui ont accumulé du retard dans la présentation de leurs rapports devraient recourir davantage aux services consultatifs et d'assistance technique offerts par le Centre pour les droits de l'homme.

28. L'intervenante se félicite des efforts que les organes conventionnels continuent de faire pour rationaliser et améliorer encore les procédures de présentation des rapports mais estime qu'il faudrait étudier les moyens de réduire sensiblement le nombre des rapports à présenter à ces organes car cela faciliterait la tâche des États parties. De même, elle estime que les conclusions auxquelles sont parvenus les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme lors de leur septième réunion (A/51/482) sont intéressants mais qu'il faudrait étudier d'autres moyens d'harmoniser les directives pour l'établissement des rapports que les États parties doivent soumettre au titre desdits instruments, comme il est demandé dans le Programme d'action de Vienne (par. 87, partie II).

29. L'intervenante est pleinement consciente de l'énorme charge de travail qui pèse sur les organes conventionnels. Pour alléger cette charge, il faudrait que ces organes bénéficient des ressources financières et humaines et des ressources en matière d'information dont ils ont besoin. Elle se félicite des premiers résultats de la restructuration du Centre pour les droits de l'homme, en particulier du regroupement en une seule unité administrative de tous les services relevant des organes conventionnels, et elle espère que la restructuration du Centre permettra à ce dernier de continuer à appuyer le secrétariat des cinq organes conventionnels installés à Genève et de leur fournir les services voulus. Sur un plan pratique, elle se félicite qu'un système de recherche d'information et de gestion de base de données ait été mis en place car cela permettra aux États parties de mieux s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports et facilitera les travaux des organes conventionnels. Elle espère que ce système deviendra bientôt opérationnel et qu'il sera accessible à tous ces organes.

30. La délégation slovène appuie les efforts que font certains organes conventionnels en vue d'améliorer leurs méthodes de travail. L'examen, en une seule fois, des rapports des États parties qu'ils n'ont pas encore eu le temps d'étudier serait un bon moyen d'y parvenir. La pratique consistant à formuler des observations générales sur les rapports présentés par les États parties est utile, en particulier lorsque ces observations contiennent des recommandations sur la manière d'incorporer dans les législations nationales et d'appliquer les dispositions des instruments internationaux. Ces observations devraient être aussi précises et concrètes que possible afin que les États parties puissent en tirer le maximum de profit.

31. Enfin, l'intervenante appuie les diverses mesures que les organes conventionnels ont prises pour mieux s'acquitter de leurs travaux mais estime qu'il serait bon, conformément à la proposition qu'ils ont formulée au paragraphe 26 du rapport A/51/482 susmentionné, de regrouper les amendements de procédure aux traités relatifs aux droits de l'homme dans un seul document afin que les États parties aient la possibilité de n'accomplir qu'une seule fois leurs formalités constitutionnelles d'amendement.

32. M. de SILVA (Sri Lanka), considérant que l'application scrupuleuse des instruments relatifs aux droits de l'homme et l'existence de mécanismes de contrôle efficaces et de vaste portée jouent un rôle bien plus déterminant dans la promotion et la protection de ces droits que les grands plaidoyers et les diatribes, dit qu'au fil des ans, son pays a pris des mesures constitutionnelles et législatives pour reconnaître ces droits, les faire respecter et redresser les torts causés en cas de violation. Dernièrement, à l'issue de longues consultations avec les partis d'opposition et compte tenu des observations d'organisations non gouvernementales (ONG) et des conseils du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Gouvernement sri lankais a adopté une nouvelle loi portant création d'une commission de défense des droits de l'homme au sein de laquelle les différents partis et secteurs de la société, y compris les minorités, seront représentés. Cette commission aura un rôle de surveillance du pouvoir exécutif et de l'administration, d'enquête sur les violations des droits fondamentaux qui lui auront été signalées, de médiation entre les victimes et les auteurs de ces violations pour parvenir à une solution, de conseiller en vue de l'élaboration des dispositions législatives et

directives administratives à prendre par l'État en application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de sensibilisation aux droits fondamentaux. Pour assurer son indépendance et son intégrité, ses cinq membres, choisis parmi des spécialistes de ces questions, seront nommés par le Président, sur la recommandation du Conseil constitutionnel, en consultation avec le Parlement, et ne peuvent être démis de leurs fonctions que pour faute grave ou condamnation par un juge notamment en cas de turpitude. Des actions aussi bien personnelles que catégorielles peuvent être engagées auprès d'elle, ou auprès des sous-comités la représentant au niveau des provinces, pour violations des droits de l'homme commises par l'Etat ou des acteurs non étatiques, notamment dans le cas d'actes de terrorisme. Enfin, des subsides peuvent au besoin être accordés aux personnes qui la saisissent d'une affaire pour encourager la population à avoir recours à elle en cas de violation des droits de l'homme.

La séance est levée à 11 h 10.